

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.882 du 25 mars 2009

A.172.255/XIII-4138

En cause : 1. **VLIEGHE** André,
 2. **MAGERAT** Léontine,
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît CAMBIER, avocat,
 avenue Winston Churchill 253
 1180 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Léglise,**
 2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par André VLIEGHE et Léontine MAGERAT qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré à Monsieur Emile Fineuse, domicilié rue des Combattants, 35 à Les Fossés, le 14 février 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise portant sur le terrain sis à Les Fossés, rue de la Garde de Dieu, cadastré 2^{ème} division, section F, n/ 707 K. 4";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'arrêt n/183.164 du 21 mai 2008 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du 3 octobre 2006 du collège des bourgmestres et échevins de Léglise et notifiée au bénéficiaire du permis retiré le 9 juin 2008 par l'auditeur rapporteur; que le délai de soixante jours dont disposait celui-ci pour introduire un recours contre cette décision de retrait a expiré; qu'aucun recours n'a été introduit; que, par conséquent, le retrait est devenu définitif; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la commune de Léglise, première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.